



La condamnation du député M. Meslot pour outrage à magistrat n'est pas excessive

Dans sa décision en l'affaire **Meslot c. France** (requête n° 50538/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour outrage à magistrat pour des propos tenus à l'encontre d'un magistrat lors d'une réunion durant une campagne électorale.

Eu égard à la nature des propos tenus, la Cour estime que la condamnation du requérant pour outrage à magistrat ainsi que la sanction qui lui a été infligée n'étaient pas disproportionnées par rapport aux buts légitimes visés. L'ingérence dans le droit à la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Au cours d'un meeting politique durant la campagne électorale pour les élections législatives de 2007, le requérant, député, avait tenu des propos virulents sur le magistrat qui l'avait mis en examen quelques mois plus tôt pour fraudes électorales.

La Cour observe que les propos tenus par le requérant visaient à atteindre le magistrat dans sa personne et ne pouvaient être objectivement utiles à l'information du public. Elle estime que la condamnation du requérant à une amende, qui n'a eu de surcroît aucune répercussion sur la carrière politique du requérant, n'est pas excessive.

Principaux faits

Le requérant, Damien Meslot, est un ressortissant français, né en 1964 et résidant à Belfort. L'affaire concerne la condamnation de M. Meslot, député du territoire de Belfort jusqu'en 2017, pour outrage à magistrat.

En juin 2007, dans le cadre d'une campagne électorale et dans le cadre d'une réunion publique, M. Meslot déclara, entre autres, qu'il ne respectait ni le procureur L. ni le juge D. « qui se sont transformés en commissaires politiques, qui ont outrepassé leurs droits et qui ont sali la magistrature. Ils préfèrent s'attaquer aux élus de droite plutôt que de s'attaquer aux voyous. [...] Eh bien, ces gens-là, je demanderai à ce qu'ils soient mutés, qu'ils quittent le territoire de Belfort parce qu'on ne peut pas leur faire confiance. Vous savez la dernière ? On a arrêté deux braqueurs [...] vous savez quelle a été la première mesure du juge D. [...] ça a été de libérer les deux braqueurs [...] Il y en a marre de voir [...] des juges rouges qui s'opposent à la volonté du peuple et qui s'opposent au travail des policiers. » Cette déclaration fut reprise par Radio France bleu Belfort et en partie par le quotidien *Le Pays*.

M. Meslot fut condamné pour outrage à magistrat et à une peine de 700 euros (EUR) d'amende ainsi qu'au paiement d'1 EUR à la partie civile au titre des dommages et intérêts et de 3 588 EUR pour les frais irrépétibles.

La cour d'appel de Dijon confirma la décision sur la culpabilité mais porta l'amende à 1 000 EUR et la somme des frais irrépétibles à 5 023,20 EUR. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Meslot.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 juillet 2012.

Le requérant allègue que sa condamnation est contraire à l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lätif **Hüseynov** (Azerbaïdjan), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour considère que la condamnation pénale de M. Meslot pour outrage à magistrat constitue une ingérence « prévue par la loi » dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Cette condamnation poursuivait le but légitime de « protection de la réputation ou des droits d'autrui », en l'occurrence ceux du juge D. Elle visait également à garantir « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » dont relevait ce juge.

La Cour rappelle tout d'abord que l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique. Elle relève ensuite que la personne visée par les propos litigieux est un magistrat. Elle rappelle que, sauf attaques gravement préjudiciables et dénuées de fondement sérieux, les limites de la critique admissible à l'égard des magistrats, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sont plus larges qu'à l'égard de simples particuliers.

La Cour note que la cour d'appel a exclu que les déclarations avaient pour but de donner un simple avis sur le fonctionnement de la justice locale. La cour d'appel a relevé que le magistrat était nommément désigné et visé dans ses fonctions et que les propos consistaient en des attaques personnelles et en « une mise en cause de l'indépendance judiciaire ». La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en cause la décision de la cour d'appel, confirmée par la Cour de cassation. Elle observe que les propos tenus relevaient plus d'une attaque personnelle contre le juge D. que de la critique. Ainsi, et malgré le contexte politique où l'invective déborde souvent sur le plan personnel, la Cour estime que le débat n'était pas objectivement utile à l'information du public, susceptible de considérer que les déclarations formulées par un député étaient crédibles et sérieuses.

De plus, la Cour constate que les propos tenus n'étaient pas fondés sur une base factuelle suffisante. D'une part, l'information factuelle – la libération de deux braqueurs – était erronée puisque ce n'était pas le juge D. qui avait pris cette décision. D'autre part, les autres propos, qui peuvent être qualifiés davantage de jugements de valeur que de déclarations de fait, se fondaient sur la seule mise en examen du requérant par le juge D. et reposaient sur une animosité dirigée contre ce magistrat. Or, à aucun moment M. Meslot n'a essayé de préciser la réalité du comportement imputé au magistrat et n'a indiqué au public des éléments susceptibles de démontrer que celui-ci prenait des décisions contraires à ses obligations déontologiques.

La Cour estime par conséquent que les juridictions nationales pouvaient raisonnablement conclure que les propos tenus par M. Meslot constituaient une attaque personnelle gratuite et pouvaient passer pour trompeurs. Les déclarations litigieuses portaient également atteinte à l'indépendance

du corps judiciaire et à l'autorité du pouvoir judiciaire, le requérant portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'intégrité du pouvoir judiciaire.

Le contrôle des plus stricts qu'elle exerce dans le domaine du discours politique ne conduit pas la Cour à trouver dans les propos de M. Meslot l'expression de la dose d'exagération ou de provocation dont il est permis de faire usage dans le cadre de la liberté d'expression politique.

La Cour ne juge donc pas excessif ou de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté d'expression la somme de 1 000 euros (EUR) versée à titre d'amende. De plus, elle observe que cette sanction n'a eu aucune répercussion sur la carrière politique de M. Meslot qui a été réélu comme député en 2007 et 2012.

Rejetant la requête pour défaut manifeste de fondement, la Cour la déclare irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.